

Les règles de calcul du préavis s'appliquent-elles de la même manière aux frontaliers ?

Réponse courte

Les règles de calcul du préavis de licenciement s'appliquent de manière strictement identique aux frontaliers et aux résidents dans le secteur bancaire luxembourgeois. Le **principe de territorialité** du droit du travail et le **principe d'égalité de traitement** (article L.251-1) garantissent que le lieu de résidence du salarié n'a aucune incidence sur la durée et les modalités du préavis.

La durée du préavis est déterminée exclusivement par l'**ancienneté** du salarié au sein de l'entreprise, conformément à l'article L.124-3 du Code du travail : **2 mois** pour une ancienneté inférieure à 5 ans, **4 mois** entre 5 et 10 ans, et **6 mois** au-delà de 10 ans. Ces durées s'appliquent aussi bien aux frontaliers français, belges et allemands qu'aux résidents luxembourgeois.

Définition

Le préavis dans le secteur bancaire désigne la période qui s'écoule entre la **notification du licenciement** et la cessation effective du contrat de travail. Sa durée est déterminée par l'**ancienneté de service** du salarié et s'applique uniformément à tous les salariés couverts par la CCT Banques, indépendamment de leur lieu de résidence.

Conditions d'exercice

Le calcul du préavis est identique pour tous les salariés, frontaliers inclus.

Condition	Détail
Ancienneté < 5 ans	Préavis de 2 mois (art. <u>L.124-3</u>)
Ancienneté 5-10 ans	Préavis de 4 mois
Ancienneté > 10 ans	Préavis de 6 mois
Égalité de traitement	Aucune distinction basée sur la résidence
Point de départ	15e jour du mois suivant la notification

Modalités pratiques

L'application du préavis aux frontaliers suit les mêmes règles que pour les résidents.

Aspect	Détail
Notification	Lettre recommandée avec accusé de réception
Calcul ancienneté	Date d'entrée dans l'entreprise, sans interruption
Dispense	L'employeur peut dispenser le salarié d'exécuter le préavis
Indemnité compensatoire	Due si l'employeur dispense de l'exécution du préavis
Recherche d'emploi	Droit à des heures de dispense pendant le préavis
Fiscalité	Indemnité de préavis imposée selon les règles habituelles

Pratiques et recommandations

Appliquer rigoureusement les mêmes durées de préavis aux frontaliers et aux résidents est une obligation légale dont le non-respect constitue une discrimination. **Calculer** l'ancienneté à partir de la date d'entrée effective dans l'entreprise, sans tenir compte d'éventuelles interruptions liées au statut frontalier, est la règle. **Inform**er le frontalier licencié de ses droits en matière de chômage dans son pays de résidence complète l'accompagnement RH. **Remettre** les documents de fin de contrat (certificat de travail, formulaire U1) dans les délais facilite les démarches du frontalier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.124-3</u> du Code du travail	Durées de préavis selon l'ancienneté
Art. <u>L.124-1</u> et suivants du Code du travail	Régime du licenciement avec préavis
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement
Règlement (CE) n°883/2004	Prestations de chômage pour les frontaliers
CCT Banques 2024-2026	Renvoi aux dispositions légales

Les frontaliers licenciés doivent s'inscrire auprès de l'agence pour l'emploi de leur pays de résidence pour percevoir les allocations chômage, conformément à l'article 65 du règlement 883/2004. Le formulaire U1 délivré par l'ADEM luxembourgeoise leur est indispensable pour faire valoir leurs droits. La durée du préavis reste identique quel que soit le pays de résidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.